ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°020-2018 M. F. c. M. H.
N°023-2018 M. H. c. M. F.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 23 janvier 2020

Décision rendue publique par affichage le 29 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Monsieur F. a déposé une plainte contre M. H., masseur-kinésithérapeute, dont il était le patient devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, sans s'associer.

Par une décision n° 17/016 du 16 juillet 2018 la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a prononcé la sanction du blâme à l'encontre de M. H..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I- Par requête enregistrée le 9 août 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 020-2018, M. F., demeurant au (…) représenté par Me Philippe Rozec et Me Sandrine Azou, demande à cette juridiction :

1°) de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de faire droit à l'ensemble des conclusions de sa plainte portant sur les manquements déontologiques commis par M. H. et à l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis et les manipulations effectuées par ce professionnel ;

3°) de prononcer à l'encontre de M. H. une sanction plus en rapport avec la gravité des faits invoqués.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

II- Par requête enregistrée le 16 août 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 023-2018, M. H., masseur-kinésithérapeute, exerçant au (…), représenté par Me Anaïs Français, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'infirmer la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance en ce qu'elle lui a infligé la sanction du blâme ;

2°) à titre principal de rejeter la plainte de M. F. ;

3°) à titre subsidiaire de lui accorder des circonstances atténuantes.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2020 :

- M. Maignien en son rapport ;
- Les observations de Me Azou et Me Levy pour M. F. ;
- Les observations de Me Français pour M. H. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Français ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les requêtes

1. Par mémoire du 29 mai 2017, M. F. a porté plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris contre M. H., masseur-kinésithérapeute, au motif que des actes de soins réalisés par ce dernier les 25 septembre et 8 octobre 2009 lui ont occasionné de graves troubles neurologiques, rhumatologiques et orthopédiques ainsi que des retentissements psychologiques et métaboliques. Il invoque au soutien de sa demande d'interdiction définitive du professionnel mis en cause un jugement civil du tribunal de grande instance de Paris en date du 2 février 2015 ayant déclaré M. H. responsable de ces préjudices et l'ayant condamné à leur réparation. Par une décision n° 17/016 en date du 16 juillet 2018 contre laquelle tant M. F. que M. H. ont interjeté appel, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a infligé la sanction du blâme au praticien poursuivi.

2. Il résulte toutefois de l'instruction que ce litige a déjà été soumis à la chambre disciplinaire de première instance qui l'a tranché par une décision du 17 octobre 2011 devenu définitive à la suite du rejet de l'appel de M. F. par ordonnance en date du 29 novembre 2011 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ayant condamné M. H. à la sanction de l'avertissement. La peine ainsi prononcée ayant été exécutée, le plaignant ne pouvait, sans méconnaitre l'autorité de la chose jugée et le principe *« non bis in idem »*, saisir une deuxième fois la juridiction disciplinaire d'un litige invoquant les mêmes faits à l'encontre d'un même praticien. En omettant de soulever ce moyen qui avait un caractère d'ordre public, les premiers juges ont entaché leur décision d'irrégularité. Celle-ci doit pour ce motif être annulée.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte présentée par M. F. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris.

4. Comme il a été dit au point 2, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du 17 octobre 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ayant prononcé une sanction disciplinaire à l'encontre de M. H. en raison des mêmes faits, s'oppose à ce que la même juridiction statue à nouveau sur des conclusions émanant du même requérant et tendant aux mêmes fins que la requête précédemment jugée par les mêmes moyens. Par ailleurs, la production d'un rapport d'expertise établi dans le cadre d'une action en responsabilité civile déjà ouverte à la date de la première décision ne constitue pas un élément nouveau de nature à justifier la révision de la décision initiale. Dès lors, il y a lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions présentées par M. F. à l'encontre de M. H..

DECIDE

Article 1er :
La décision n° 17/016 du 16 juillet 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France est annulée.

Article 2 :
La plainte de M. F. est rejetée.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. F., à M. H., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Ile-de-France et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Mes Rozec et Azou et à Me Français.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, MAIGNIEN, MAZEAUD, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.